PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIE TRALISCO

GAUTREL MAROUE
22400 Lamballe-Armor

Code AIOT : 0005518712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement GIE TRALISCO implanté GAUTREL MAROUE 22400 Lamballe-Armor. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

PPC station

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE TRALISCO
- GAUTREL MAROUE 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005518712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GIE, traitement des lisiers par station complète

Thèmes de l'inspection :

- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

un point d'attention est à faire concernant la rouille au niveau de l'escalier

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect AP préfectoral	Arrêté Préfectoral du 14/03/2017, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect du fonctionnement et de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/03/2017, article 3	Sans objet
3	stockage et épandage des coproduits et lisiers bruts	Arrêté Préfectoral du 14/03/2017, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station est bien entretenue et fonctionne correctement, l'exploitant dispose des connaissances nécessaires au fonctionnement de la station du GIE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect AP préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2017, article 1

Thème(s) : Élevage, Ouvrages de traitement

Prescription contrôlée :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation
L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 est abrogé.
Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 sont modifiées comme suit :

1.1. - « Le GIE TRALISCO, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Gautrel» sur la commune de MAROUE-LAMBALLE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, une station de traitement collective de déjections animales.
1.2. - Nature des installations
1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques
2751	A	Station d'épuration collective de déjections animales	14 877 m3 de lisiers porcins traités par an

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
1.2.2 - Situation de l'établissement
Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles

MAROUE-LAMBALLE	ZS	46-79

1.3. - Equipements composant la station de traitement
conformément aux plans et données techniques annexés à la demande, l'installation dispose de :

- une séparation de phase en tête : FILTRAMAT (produisant un co-produit ci-après dénommé "refus de tamis ») ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées avec système d'oxygénation par diffusion fines bulles ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues : SKIMMAT (produisant deux co-produits ci-après dénommés "refus de filtration" et "effluent épuré";
- un hangar de stockage des résidus organiques (refus de tamis + refus de filtration);
- deux lagunes de stockage de l'effluent épuré.

Cette station de traitement collective traite les lisiers provenant des installations ci-après listées et transfert en retour les effluents produits par la station :

Exploitations	**Exportation vers le GIE**	**Part d'Effluent produit par membre**
Volume en m3	Unités d'azote en kg	Unités de phosphore en kg
SARL de GAUTREL	10040	42707
EARL RUELLAN	3239	13902
Maryvonne CANTIN	1598	9675
TOTAL	**14877**	**66284**

Exploitations	**Reprises d'effluents**
Volume en m3	Unités d'azote en kg
SARL de GAUTREL	4900
EARL RUELLAN	5146
BEAUREPAIRE Robert	1150
GAEC BENOIT BOUVIER	1048
TOTAL	**12244**

1.4. - - Sécurité
1.4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
1.4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
1.4.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une

pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

1.5. - Conformité au dossier de demande d'autorisation
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Constats :

conforme, mise en place de la presse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect du fonctionnement et de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2017, article 3

Thème(s) : Élevage, exploitation de l'unité de traitement

Prescription contrôlée :

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 sont modifiées comme suit :
«3.1. **-** Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement MFM1(un registre spécifiant les volumes par exploitation) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits BP1+BP2 ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit CVE4.
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique.

3.3.- Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).
3.3. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués de manière à être représentatifs du procédé.
3.4. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement
3.5.1 - dans l'unité Filtramat

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal (*)
Volume	14 877 m3	40,8 m3	48,4m3
N Global	66284 kg	181,6 kg	218 kg
P2O5	38447 kg	105,3 kg	126,4 kg

3.5.2 - dans le réacteur biologique

Lisier sortie Filtramat	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal (*)

Volume	13979 m3	38,3 m3	45,9 m3
N Global	58535 kg	160,4kg	192,5 kg
P2O5	26494 kg	72,6 kg	87,1 kg

3.5.3 - dans l'unité Skimmat

Lisier sortie réacteur	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal (*)
Volume	13979 m3	38,3 m3	45,9 m3
N Global	14847 kg	40,7 kg	48,8 kg
P2O5	26494 kg	72,6 kg	87,1 kg

(*) flux maximums déjà traités dans la station de manière ponctuelle (données DENITRAL)

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1 - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Tonnage	2 888 t	7,9 t
N Global	20 0261 kg	55 kg
P2O5	35 141 kg	96,3kg

3.6.2 - effluent repris par les membres du GIE *(le tableau présenté à l'article 3 précise les volumes repris par chaque membre du GIE)*

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	12 221 m3	33,5 m3
N Global	2444kg	9 kg
P2O5	3306 kg	105,6 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de

phase, ...).
Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.
Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH4/NO3 sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.
Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.
3.7.2 - Bilan de l'autosurveillance
Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées ;
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet Doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation ;
- effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation ;
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.
3.8. - Autosurveillance : bilan matière
3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement ou après une modification notable du fonctionnement de la station (modification des flux) l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier brut entrant dans le Filtramat (MFM1);
- un bilan des volumes de lisier sortie Filtramat entrant dans le réacteur biologique (USM2) ;
- un bilan des volumes de lisier traité (sortie réacteur) entrant dans l'unité Skimmat (MFM3) ;
- un bilan des différents coproduits (BP1+BP2);
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est représentatif du lisier entrant dans l'unité de traitement (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus (refus de tamis + refus de filtration);
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif et est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.
Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.
Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.
3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.
Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.
Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.
3.8.3 - Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut à tout moment désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances et réaliser ou faire réaliser des prélèvements. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

3.8.4. - Si des modifications notables sont apportées au niveau du volume et/ou des flux à traiter ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.
3.9. - Assistance technique
Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Constats :

conforme, l'exploitant nous informe faire le curage de la lagune régulièrement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : stockage et épandage des coproduits et lisiers bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2017, article 4

Thème(s) : Élevage, station de traitement

Prescription contrôlée :

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts
Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 sont modifiées comme suit :
« 4.1. **-** Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 1018m3 (CH).
4.2. **-** Les résidus organiques (refus de tamis et refus de filtration) doivent être stockés dans un local couvert de 63 m2.
4.3. **-** L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 10 417 m3 .
4.4. **-** Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1 815 m3 (RO1) doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
4.5. **-** Les transferts de lisier brut et d'effluent épuré entre le GIE TRALISCO et le la SARL ANDRIEU est assuré par une canalisation. L'entretien de cette canalisation est assuré par ses utilisateurs.
4.6. **-** L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique. Les membres du GIE assurent l'irrigation sur leurs parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins ;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls) ;
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

Les membres du GIE sont tenus d'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation de l'effluent épuré.
4.7. **-** Les épandages de lisiers bruts ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage.
4.8. **-** Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.
Les produits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.
4.9. **-** Le transport des lisiers bruts, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite